



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Mandelieu-la-Napoule (06)

n° : F-093-18-P-0013

Décision du 10 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-0013 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Mandelieu-la-Napoule (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Mandelieu-la-Napoule (PPRif) ;

- qui concerne la commune de Mandelieu-la-Napoule, dont les secteurs ouest et sud du bourg sont adossés aux massifs forestiers du Tanneron et de l'Esterel et fortement exposés au risque d'incendie,

- qui a pour objet d'adapter le PPRif approuvé le 5 juillet 2002 et révisé partiellement le 3 juin 2004, aux nouvelles dispositions de la note technique interministérielle du 29 juillet 2015,

- qui intègre des actions de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le PPRif actuel, déjà mises en œuvre,

- étant noté que les modifications susceptibles d'être apportées au plan concernent notamment un secteur (n°1) de 0,09 km², actuellement classé en zone rouge inconstructible, pour lequel des travaux de sécurisation ont été effectués, et qui serait reclassé en zone B1a constructible de risque modéré, soumis à prescriptions particulières,

- étant noté, par ailleurs, que les autres modifications du zonage réglementaire concernent des secteurs déjà constructibles,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

étant donné le principe de la révision de classer en zone rouge inconstructible les zones naturelles et forestières du territoire communal (partie du secteur n°3 de 0,03 km² et secteur n°4 de 0,13 km²),

- et en prévoyant la réalisation de nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, principalement des élargissements ponctuels des voiries du secteur n°1, sur 15 mètres de long et 3 mètres de large, les travaux du plan initial ayant été quasiment réalisés par la commune,

étant entendu que les travaux prévus dans le cadre de la présente révision ne conduiront pas, selon les indications données par le pétitionnaire, à la mise en place de nouveaux zonages constructibles autres que le secteur n°1 mentionné ci-avant,

ces travaux, considérés sur l'ensemble du territoire communal, faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas lorsqu'ils dépassent une superficie totale de plus de 0,5 ha, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui permettra d'évaluer plus précisément les éventuels impacts,

Considérant les caractéristiques des incidences de la révision du PPRif et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé notamment que :

- la modification apportée par la révision sur le secteur n°1 concerne un secteur déjà bâti présentant des dents creuses,
- selon les éléments communiqués par le pétitionnaire, les travaux envisagés au titre des nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sont situés en milieu urbain et en dehors des milieux sensibles ;
- l'engagement du pétitionnaire à localiser « *d'éventuels travaux qui pourraient être intégrés par la suite [...], en dehors des zones concernées par des contraintes environnementales* »,
- l'engagement du pétitionnaire à ce que « *les éventuelles requêtes qui pourraient aboutir à un déclassement ne concern[ent] que des secteurs non impactés par des contraintes environnementales* »,
- ces informations ne permettent pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris la zone spéciale de conservation n° FR930°1628 « Esterel » située à plus de quatre kilomètres de la zone rendue constructible et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Mandelieu-la-Napoule (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0013, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX